

Introduction à la base de données PAESE

(C. Andratschke, L. Mueller, Landesmuseum Hannover, version : janvier 2021; traduit par Théa Mongiatti)

Contenu :

Introduction à la base de données PAESE.....	1
1. Avant-propos.....	2
2. Remarque sur la transparence et les données/termes sensibles	3
3. Explications concernant les informations sur les objets documentées	3
3.1 Données de base	3
3.2 Documentation.....	4
3.2.1 Données dans les chaînes de provenance.....	4
3.2.2 Transcriptions.....	5
3.2.3. Autres champs d'objets.....	5
3.3 Informations complémentaires.....	6
4. Références bibliographiques	7
Annexe : Glossaire des termes et modes d'acquisition enregistrés dans la base de données PAESE	8
Avant-propos :	8
Possession et propriété	9
Chaîne de provenance.....	9
Modes/Types d'acquisition documentés dans la base de données PAESE.....	10
Appropriation (terme pas enregistré dans la base de données PAESE).....	10
Enchères	10
Saisie.....	10
Trouvaille/ collecte.....	10
Achat.....	11
Contextes de violence (coloniale)	11
Commission	11
Prêt/ prêt permanent.....	12
Succession/ héritage/ legs.....	12
Restitution	12
Fondation (terme pas enregistré dans la base de données PAESE).....	13
Donation.....	13
Échange	13
Capture d'animaux/ chasse.....	13
Remise fiduciaire/ dépôt.....	14
Virement.....	15
Médiation	15
Fonds anthume (terme pas enregistré dans la base de données PAESE)	15

1. Avant-propos

L'élaboration et la mise en œuvre de la base de données PAESE ont été réalisées par la coordination de projets dans le cadre du projet collectif de *recherche de provenance dans les collections et l'ethnologie non européennes en Basse-Saxe* (PAESE) et ont fait l'objet d'une concertation permanente avec les collaboratrices et les collaborateurs du projet. La première version a été publiée en ligne en 2020. Depuis, des ajustements et des mises à jour sont régulièrement effectués.¹

La base de données a été développée en tant que base de données collaborative et infrastructure pour les projets de recherche impliqués. Le projet est axé sur la documentation de biens de collection issus de contextes coloniaux et plus particulièrement sur l'origine (la provenance) des objets.²

Le(s) groupe(s) cible(s) sont donc les personnes et les institutions actives dans le domaine de la recherche de provenance ainsi que les représentantes et les représentants des pays d'origine. Dès 2022, une version anglaise sera disponible en plus de la version allemande, du moins pour les données les plus importantes. D'autres langues sont en cours de préparation et seront progressivement introduites pour certains objets.

Dans le cadre du projet collectif PAESE, la base de données a tout d'abord été enrichie par des ensembles d'objets qui ont fait l'objet de recherches dans le cadre des projets partiels des institutions impliquées (musée régional de Hanovre, collection ethnologique de l'université Georg-August de Göttingen, musée régional de la nature et de l'homme d'Oldenburg, musée Roemer et Pelizaeus de Hildesheim, musée municipal de Braunschweig et œuvre missionnaire évangélique luthérienne de Hermannsburg).³

À la fin du financement du projet (2022), la gestion sera transférée au *Réseau de recherche de provenance en Basse-Saxe*, qui ouvrira la base de données pour la documentation d'autres pièces des collections mentionnées ainsi qu'à d'autres musées, institutions et projets en Basse-Saxe.⁴

Pour toutes questions, commentaires ou remarques, n'hésitez pas à vous adresser aux administrateurs et administratrices de la base de données PAESE à l'adresse suivante : info@postcolonial-provenance-research.com.

¹ Voir <https://www.postcolonial-provenance-research.com/datenbank/>. Le développement de la base de données, tout comme l'intégralité du projet collectif PAESE, a été financé par la Fondation Volkswagen et a reçu le soutien du *Réseau de recherche de provenance en Basse-Saxe*. La conception de base de la forme et des contenus a été coordonnée par Claudia Andratschke, chercheuse en provenance dans le Musée régional de Hanovre et coordinatrice du Réseau de recherche de provenance en Basse-Saxe, et Lars Müller, coordinateur scientifique du projet PAESE. La réalisation technique et le suivi sont assurés par *DRIVE - Die Medienagentur. DRIVE GmbH & CO. KG*, Hanovre (<https://www.drive.eu/>).

² Pour la définition des biens de collection issus de contextes coloniaux, voir Deutscher Museumsbund (éd.) : Guide pour la gestion des biens de collection issus de contextes coloniaux, 3^{ème} révision, version 2021 (<https://www.museumbund.de/wp-content/uploads/2021/03/mb-leitfanden-web-210228-02.pdf>). Ainsi, il ne s'agit pas exclusivement d'une base de données d'objets ou d'images, comme le portail « Kulturerbe Niedersachsen » (patrimoine culturel de Basse-Saxe), voir <https://kulturerbe.niedersachsen.de/start/>.

³ Voir les collections, les projets partiels et les collaboratrices et collaborateurs impliqués dans le projet PAESE <https://www.postcolonial-provenance-research.com/paese/>.

⁴ Voir <https://www.provenienzforschung-niedersachsen.de/>.

2. Remarque sur la transparence et les données/termes sensibles

Les collections qui fournissent les données et les administrateurs et administratrices de la base de données s'efforcent d'instaurer la plus grande transparence possible sur les objets, leur histoire et leur provenance. Dans certains cas – souvent après un échange avec des collègues des pays d'origine – le principe de transparence a été limité dans la mesure où, en cas d'objets sensibles, les illustrations et/ou certaines informations restent confidentielles.⁵ Celles-ci peuvent être mises à disposition par les institutions conservatrices concernées en cas d'intérêt légitime – et, le cas échéant, après consultation des collègues des pays d'origine.

Dans la base de données, les informations sur les objets sont en partie documentées à partir de fiches, de livres d'inventaire et d'autres sources historiques. Celles-ci peuvent être marquées par une terminologie et une catégorisation colonialo-raciste, dont les institutions et les administratrices et administrateurs se distancient expressément. Dans certains cas, ces informations ont toutefois été jugées pertinentes pour la recherche et ont été numérisées et annexées ou retranscrites en conséquence, mais alors signalées explicitement comme termes sources.

3. Explications concernant les informations sur les objets documentés

Les informations sur les objets documentés sont divisées en trois parties : *données de base*, *documentation* et *informations complémentaires*.

Les fonctions de recherche et d'exportation (Excel ou PDF) permettent aux utilisatrices et utilisateurs et aux personnes intéressées d'effectuer des recherches dans la base de données à partir de différents termes ou différentes catégories et de télécharger les informations relatives à toutes les collections publiées ou sélectionnées au préalable.

Les différentes parties de l'interface sont expliquées plus en détail ci-dessous.

3.1 Données de base

Les données de base correspondent aux informations de base nécessaires à l'identification d'un objet. Les désignations des champs sont en partie identiques à celles d'autres bases de données d'objets, certains champs de données ont été adaptés en fonction des objets.

Ainsi, dans chaque collection fournissant des données, il existait des informations sur l'origine des objets, qui y étaient répertoriées dans des désignations de champ telles que « Ethnie » ou « Culture » ou, sur d'anciennes fiches, sous la désignation « Race ». Ces termes ont parfois été considérés comme colonialo-racistes et essentialistes, compliquant ou limitant les échanges avec les représentantes et les représentants des pays d'origine. C'est pourquoi il a été convenu d'utiliser la désignation de champ « Attribution culturelle » pour indiquer que les catégories documentées sous ce terme ont été ou sont attribuées. Par ailleurs, des inscriptions multiples sont possibles, par exemple lorsque des objets n'ont pas été ou ne sont pas attribués à un seul groupe.

⁵ Les représentations sont remplacées par des avertissements expliquant pourquoi un objet n'est pas représenté ; les autres raisons pour lesquelles les informations ne sont pas divulguées sont expliquées plus en détail dans les champs de remarques.

Un autre élément important de la base de données PAESE est l'ajout d'un champ de remarques permettant de différencier et d'expliquer davantage ces décisions, tout comme l'onglet « Documentation ».

3.2 Documentation

Cette section documente les données de provenance connues ou déterminées dans le cadre du projet pour chaque objet. La base de données permet actuellement de documenter jusqu'à cinq changements de propriété, à partir desquels une **chaîne de provenance** est automatiquement générée dans le frontend.⁶

3.2.1 Données dans les chaînes de provenance

Sauf indication contraire, les chaînes de provenance de la base de données PAESE documentent principalement les **changements de propriétaires**, car les informations sur les conditions de propriété sont souvent peu fiables. Les propriétaires peuvent, ou non, être également possesseurs ou possesseuses.⁷

La chaîne de provenance documente les changements de propriété recensés dans l'ordre chronologique, la **chronologie** commençant par le dernier changement de propriétaire (le plus récent). Par ailleurs, il était et il est toujours important pour nous de documenter les lacunes, les incertitudes ou même le manque de connaissances. Ainsi, dans de nombreux cas, les recherches de provenance n'ont pas permis d'identifier clairement les créateurs ou créatrices ou encore les premiers ou premières propriétaires, ce qui peut être documenté par « Mode d'acquisition inconnu » dans la catégorie « Inconnu » ou « Personne inconnue ».

Chaque **segment des chaînes de provenance** dans la base de données PAESE est constitué selon le schéma suivant :

[Le/ à/ jusqu'à/ depuis etc. **date**] de [personne/ institution/ propriétaire inconnu(e)]
Acquis par/ en tant que/ de/ dans/ en [forme d'acquisition] auprès de/ par [personne/
institution / propriétaire inconnu(e)].

Concernant les personnes, institutions et lieux mentionnés dans les chaînes de provenance, nous avons veillé à les documenter de manière aussi standardisée que possible (GND, VIAF, GeoNames etc.).

Les **indications de lieu** correspondent principalement à la désignation actuelle. L'indication de noms de lieux historiques est problématique dans le contexte de la décolonisation envisagée des bases de connaissances mais peut être pertinente dans certains cas pour l'attribution régionale de la provenance. En conséquence, les termes problématiques ont été en grande partie évités et, en cas de citation, indiqués explicitement comme source (placés entre « guillemets »). Les aspects problématiques ou les connotations peuvent en outre être signalés dans les champs de remarques.

Les **expositions** ou autres **déplacements temporaires** des objets/ personnes/ animaux ne sont pas documentés dans la chaîne de provenance. Des informations sur les expositions ou les

⁶ Voir le glossaire en annexe.

⁷ Voir le glossaire en annexe.

déplacements temporaires peuvent toutefois être enregistrées sous « Informations complémentaires » en tant que « Réception ».

Pour les **modes d'acquisition** documentés dans les chaînes de provenance de la base de données PAESE, le verbe « **acquis** » doit être compris de manière neutre et ne comporte aucun jugement de valeur moral ou éthique, ni aucune qualification juridique. L'acquisition peut être concrétisée par des indications relatives aux formes d'acquisition ainsi que dans les champs de remarques.

Les modes d'acquisition suivants sont actuellement enregistrés dans la base de données PAESE :⁸

- mode d'acquisition inconnu
- par achat
- provenant d'une succession
- en tant que donation
- en échange
- pris en commission
- vendu en commission
- par vente aux enchères
- en tant que prêt/ prêt permanent
- en tant que dépôt fiduciaire/ remise
- dans des contextes de violence (coloniale)
- par saisie
- sous forme de virement
- en tant que trouvaille/ collecte
- par capture d'animaux
- par la chasse
- par médiation
- par restitution
- par hérédité

3.2.2 Transcriptions

Il est possible d'enregistrer des transcriptions des fiches et des livres d'inventaire dans le cadre de la documentation. Il s'agit de sources qui doivent être expressément identifiées comme telles et auxquelles s'appliquent les remarques préliminaires susmentionnées concernant la terminologie raciste et stéréotypée.

3.2.3. Autres champs d'objets

Dans la logique de la priorité accordée à la documentation des résultats des recherches de provenance, il était important pour le projet PAESE de présenter le processus de recherche en toute transparence.

Sous l'onglet *Documentation* figurent donc également la date correspondante du dernier traitement, l'abréviation du ou de la responsable ainsi que les informations sur le statut du traitement.

⁸ Pour en savoir plus sur les modes d'acquisition, voir également le glossaire en annexe.

- « Provenance en cours de traitement » signifie que des recherches sur les objets sont actuellement en cours,
- « Provenance traitée » signifie que des recherches ont été effectuées sur les objets et que le projet correspondant est terminé,
- « Provenance pas encore traitée » signifie que les objets ont été saisis sans que des recherches approfondies sur la provenance aient été effectuées à ce jour.

L'objectif était et est toujours de publier dans la base de données PAESE principalement des objets ayant déjà été soumis à des recherches approfondies. Dans le cas d'ensembles dont l'intégralité est pertinente, une dérogation a été accordée (p. ex. des objets dispersés appartenant à l'ethnologie, la zoologie et la géologie ou des objets issus d'échanges avec l'ancien musée d'ethnologie de Berlin).

3.3 Informations complémentaires

Cet onglet contient des informations complémentaires sur l'objet en question.

Il s'agit, entre autres, de numérisations de livres d'inventaire et/ou de fiches, ces dernières pouvant inclure, comme sources, des termes ou des catégorisations racistes ou à caractère colonial (voir ci-dessus).

En outre, des informations relatives à la réception des objets peuvent être ajoutées, par exemple sur leur muséification ou leur représentation/ utilisation dans des expositions. Il est également possible d'enregistrer ici des informations sur des références bibliographiques, des sources ou d'autres objets des personnes impliquées dans d'autres collections. Le dernier point en particulier est destiné à améliorer la mise en réseau des collections.

4. Références bibliographiques

- Andratschke, Claudia ; Müller, Lars : Une documentation réalisée dans le dialogue. La base de données PAESE pour la recherche de provenance des biens de collection issus de contextes coloniaux, dans : Hans Peter Hahn, Oliver Lueb, Katja Müller, Karoline Noack (éd.) : Numérisation de collections ethnologiques. Perspectives de la théorie et de la pratique, Bielefeld 2021, 33-54.
- Atelier de recherche de provenance (éd.) : Guide pour la standardisation des indications de provenance, 1^{ère} édition, Hambourg 2018, en ligne sous : <https://cloud.arbeitskreis-provenienzforschung.org/index.php/s/i9NizxaoEztzs9j> ; dernier accès 15.01.2022.
- Deutscher Museumsbund (éd.) : Guide pour la gestion des biens de collection issus de contextes coloniaux, 3^{ème} mise à jour édition, Brême 2021, en ligne sous <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/03/mb-leitfanden-web-210228-02.pdf>, dernier accès 15.01.2022.
- Premiers points de repère pour le traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux publié par la Ministre d'État de la Culture et des Médias, la Ministre d'État au ministère des Affaires étrangères pour la politique culturelle internationale, les ministres de la culture des Länder et les principales associations communales, 13.03.2019, en ligne sous <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/974430/1589206/85c3d309797df4b2257b7294b018e989/2019-03-13-bkm-anlage-sammlungsgut-data.pdf?download=1> ; dernier accès 15.01.2022.
- Hans Peter Hahn, Oliver Lueb, Katja Müller, Karoline Noack (éd.) : Numérisation de collections ethnologiques. Perspectives de la théorie et de la pratique, Bielefeld 2021, en ligne sous <https://www.transcript-verlag.de/media/pdf/6a/07/5f/oa9783839457900NaI5CsWVcz8fV.pdf> ; dernier accès 20.01.2022.
- ICOM Code of Ethics for Museums, 2004, en ligne sous <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-En-web.pdf> ; dernier accès 20.01.2022.
- ICOM Code of Ethics for Museums, 2013, en ligne sous https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/nathcode_ethics_en.pdf ; dernier accès 20.01.2022.
- ICOM Checklist on Ethics for Cultural Property Ownership, 2011, en ligne sous https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/110825_Checklist_print.pdf ; dernier accès 20.01.2022.
- Müller, Lars : Défis et opportunités des bases de données dans la recherche de provenance postcoloniale. Un rapport pratique du projet PAESE, dans : Provenance & recherche, 2(2020), 52-57.

Annexe : Glossaire des termes et modes d'acquisition enregistrés dans la base de données PAESE

Avant-propos :⁹

Les définitions suivantes reposent sur le Code civil allemand (BGB). Le BGB est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1900 dans tout l'Empire allemand et demeure valable jusqu'à dans la République fédérale d'Allemagne sous une forme actualisée. Une grande partie des dispositions mentionnées ci-dessous sont également valables depuis 1900 sans modification.

En revanche, avant 1900, il n'existait pas de code de droit privé national en Allemagne. En effet, des ordres juridiques particuliers régionaux et locaux s'appliquaient en Allemagne et, depuis la réception du droit privé romain au début des temps modernes, le droit romain dit commun (= généralement applicable) s'appliquait également de manière coutumière et subsidiaire (droit des Pandectes). Ce droit issu du droit romain de l'Antiquité, dans la version de ce que l'on appelle depuis le XVI^{ème} siècle le Corpus iuris civilis, était en vigueur dans une grande partie de l'Allemagne jusqu'au 31 décembre 1899.

En outre, le droit romain constituait également un modèle important pour le contenu de la législation de droit privé dans les États particuliers allemands (principautés) où il avait été formellement abrogé avant 1900. Cela vaut également pour de nombreuses dispositions de droit privé du Code prussien en vigueur dans les États prussiens de 1794 à 1899, « L'Allgemeine Landrecht für die Preußischen Staaten » (code de loi unifié de la Prusse). Mais surtout, le BGB en vigueur depuis 1900 est en grande partie le résultat de la science moderne du droit privé romain. C'est la raison pour laquelle il existe aujourd'hui encore de nombreuses similarités de contenu dans les différents systèmes de droit privé allemands et d'Europe occidentale, malgré l'importante fragmentation juridique en Allemagne avant 1900.

Il convient ici de souligner expressément que les allusions au BGB ne servent qu'à définir les termes pertinents ainsi que les modes d'acquisition énumérés ci-après par ordre alphabétique. En ce qui concerne l'évaluation des processus d'acquisition à effectuer dans le cadre de la recherche de provenance, les critères essentiels sont toutefois moins juridiques que moraux et éthiques.¹⁰

⁹ Nous remercions ici et ci-après PD Dr. jur. Christoph-Erich Mecke pour ses précieuses remarques, corrections et précisions. Responsable du sous-projet « Ethnographies d'origine non-européenne, notamment coloniale, au regard de l'histoire du droit, de la justice et du droit éthique », voir aussi <https://www.postcolonial-provenance-research.com/paese/teilprojekte/hannover-ethnografika-aus-rechtsethischer-sicht/>.

¹⁰ Voir ICOM (éd.) : Icom Code of Ethics for Museums, 2004, <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-En-web.pdf> ; ICOM (éd.) : ICOM Code of Ethics for Natural History Museums, 2013, https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/nathcode_ethics_en.pdf ; ICOM (éd.) : Checklist on Ethics for Cultural Property Ownership, 2011, https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/110825_Checklist_print.pdf ; Deutscher Museumsbund. Guide pour la gestion des biens de collection issus de contextes coloniaux, 3^{ème} mise à jour édition, 2021, en ligne sous : <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/03/mb-leitfanden-web-210228-02.pdf>.

Possession et propriété

La possession et la propriété sont des concepts juridiques qui, en vertu du droit privé, se distinguent catégoriquement l'un de l'autre :

La « **possession** » d'une chose (= tout objet corporel, mais pas d'animaux, paragraphes 90, 90a du BGB) revient à toute personne qui a « la maîtrise effective de la chose » (conformément au paragraphe 854 al. 1, paragraphe 856 du BGB). En ce qui concerne la possession, la question n'est pas de savoir si les possesseurs ou possesseuses ont également le droit d'avoir la maîtrise effective sur la chose.

La « **propriété** » désigne en revanche le droit du ou de la propriétaire de « jouir et de disposer de la chose à sa guise et d'exclure les autres de toute influence », « à moins que la loi ou les droits de tiers ne s'y opposent » (paragraphe 903 phrase 1 BGB).

Ainsi, alors que le concept de possession concerne essentiellement la maîtrise purement factuelle de la chose par une personne, indépendamment de la situation juridique, la notion de propriété désigne la compétence juridique globale du ou de la propriétaire à l'égard de cette chose.

Le possesseur ou la possesseuse d'une chose peut donc également en être le ou la propriétaire, mais ne l'est pas forcément. Le ou la propriétaire d'une chose n'est donc pas toujours celui ou celle qui la possède. Cependant, en vertu de l'article 985 du BGB, les propriétaires peuvent « exiger la remise de la chose » des possesseurs ou possesseuses ; ces derniers ne peuvent légitimement refuser la « remise de la chose » à leurs propriétaires, en vertu du paragraphe 986, al. 1 phrase 1 du BGB, que si et aussi longtemps que les possesseurs ou possesseuses « disposent du droit de possession » vis-à-vis des propriétaires. Le concept de possession signifie exercer un « pouvoir effectif sur la chose » (paragraphe 854 du BGB), la notion de propriété signifie pouvoir « disposer de la chose à sa guise dans la mesure où la loi ou les droits de tiers ne s'y opposent pas » (paragraphe 903 du BGB).

Chaîne de provenance

Une chaîne de provenance (synonyme : indication de provenance) est une liste chronologique de tous les changements de possession et de propriété connus d'un objet culturel ou naturel (p. ex. animaux). Elle est constituée d'un nombre variable de segments de même structure, composés des éléments récurrents mentionnés ci-dessous :

- Moment de l'acquisition ou période de possession
- Nom des possesseurs ou possesseuses/ parties prenantes
- Mode d'acquisition

Sauf indication contraire, les chaînes de provenance de la base de données PAESE documentent principalement les changements de propriétaires, car les informations sur les conditions de propriété sont souvent peu fiables. Les propriétaires peuvent, ou non, être également possesseurs ou possesseuses.

Les **expositions** ou autres **déplacements temporaires** des objets/ personnes/ animaux ne sont pas documentés dans la chaîne de provenance. Vous trouverez des informations à ce sujet sous « **Informations complémentaires** » en tant que « **Réception** ».

Modes/Types d'acquisition documentés dans la base de données PAESE¹¹

Appropriation (terme pas enregistré dans la base de données PAESE)

D'un point de vue moral et éthique, de nombreux modes d'acquisition relèvent de « l'appropriation », à savoir, selon la perspective, les fouilles illégales et l'exportation illégale de restes humains et d'objets, la chasse illégale ou les prélèvements illégaux dans la nature. En raison de la définition juridique problématique évoquée ci-dessous, nous avons renoncé à enregistrer ce mode d'acquisition dans le thésaurus de la base de données PAESE.

Il est vrai que personne ne peut obtenir la propriété d'une chose en l'enlevant à autrui. Mais toute personne prenant possession d'un objet mobilier sans propriétaire (alors trouvé !), mais aussi abandonné (= qui n'est pas la propriété d'une autre personne) et le considère comme sien (paragraphe 872 du BGB), acquiert, d'un point de vue juridique, la propriété de ce bien (paragraphe 958 al. 1 du BGB). Selon le droit actuel, cela ne s'applique pas si l'appropriation est interdite par la loi ou si le droit d'appropriation d'autrui, par exemple dans le cas des animaux de chasse, violerait le droit de chasse du titulaire du droit de chasse (paragraphe 958 al. 2 du BGB). Il n'est pas non plus possible de s'approprier des objets mobiliers qui ont été volés par un tiers, puisqu'un bien volé n'est pas abandonné.

Enchères

Synonymes : vente aux enchères, adjudication, surenchère, etc.

Mode particulier de conclusion de contrats de vente. Les acquéreurs font des offres qui sont considérées comme offres d'achat fermes. La formulation d'une offre supérieure par un autre enchérisseur met fin au caractère contraignant. Le contrat de vente est conclu lorsque le commissaire-priseur attribue le bien à l'enchère la plus élevée. Il agit alors en tant que représentant du propriétaire vendeur ou de la propriétaire vendeuse. En règle générale, les services du commissaire-priseur sont rémunérés par ce que l'on appelle une prime sur le prix d'adjudication. Si le commissaire-priseur est désigné officiellement, l'acquisition de biens est facilitée par rapport à un achat normal (par exemple en cas d'absence de propriété du fournisseur).

Saisie

La mise en sécurité d'un objet par les autorités publiques contre la volonté de la possesseuse ou du possesseur et/ou du ou de la propriétaire. La saisie ne constitue pas une privation de propriété.

Trouvaille/ collecte

Dans les contextes coloniaux, la « trouvaille » et/ou la « collecte » d'objets (y compris d'objets archéologiques, géologiques ou d'histoire naturelle) ou de restes humains, par exemple sur des cimetières, dans des tumuli ou dans des grottes funéraires, peuvent jouer un rôle.

¹¹ Voir ici et ci-après également Atelier de recherche de provenance (éd.) : Guide pour la standardisation des indications de provenance, 1^{ère} édition, Hambourg 2018, en ligne sous https://www.arbeitskreis-provenienzforschung.org/data/uploads/Leitfaden_APFev_online.pdf ; Deutscher Museumsbund. Guide pour la gestion des biens de collection issus de contextes coloniaux, Brême 2021, en ligne sous : <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/03/mb-leitfanden-web-210228-02.pdf>.

La collecte aurait alors, s'il s'agit d'objets ou de vestiges provenant de territoires soumis à des dominations coloniales formelles, même été effectuée « légalement » selon la définition juridique de l'époque (voir « appropriation » ci-dessus), mais la perspective actuelle ou les aspects moraux et éthiques doivent être examinés au cas par cas.

Achat

Contrat par lequel le vendeur s'engage à transférer la possession ainsi que la propriété d'une chose à l'acheteur (paragraphe 433, al. 1, phrase 1 du BGB) et par lequel l'acheteur s'engage à régler le prix d'achat convenu entre le vendeur et l'acheteur (paragraphe 433, al. 2 du BGB). Tout comme le contrat de vente, le transfert de propriété par remise et un accord (supplémentaire) sur la transmission de propriété de la chose (paragraphe 929, phrase 1 du BGB), qui a lieu en exécution des obligations du vendeur, est régulièrement possible de manière informelle. D'un point de vue juridique, il est alors simplement essentiel que les deux parties expriment une volonté conjointe de conclure un contrat de vente et, au même moment ou plus tard, de transférer la propriété. Tous les accords susmentionnés ne doivent pas nécessairement être explicites, mais peuvent également être implicites, il suffit en réalité d'un comportement des deux parties (notamment par la remise de l'objet sans paroles), à partir duquel, en l'absence de circonstances contraires dans le cas concret, on peut conclure à un accord de transfert de propriété entre les deux parties. Concernant les droits et obligations du vendeur ou de la vendeuse et de l'acheteur ou de l'acheteuse liés au contrat de vente (cf. paragraphe 433 et suivants du BGB).

Contextes de violence (coloniale)

Dans la base de données PAESE, toutes les acquisitions dans des contextes coloniaux ainsi que dans des « contextes de violence (coloniale) » ne sont pas systématiquement documentées, bien que les institutions fournissant des données et les responsables de projets reconnaissent les asymétries et les aspects violents du colonialisme.

Dans le guide DMB pour la gestion des biens de collection issus de contextes coloniaux, page 142, note 125, la description suivante est utilisée pour la « violence dans le contexte colonial » : « *par exemple les conflits armés entre colonisés et colonisateurs, le génocide, l'internement dans des camps, la répression massive de (parties de) la population indigène jusqu'à l'esclavage ou les expéditions punitives.* »

Les formes d'acquisition qui y sont liées sont définies comme suit : « *dans le cadre de tels contextes de violence ou en utilisant les structures qui en résultent, les objets peuvent avoir été exportés, acquis ou fabriqués en dehors du pays.* »

Une telle définition englobe donc davantage de formes d'acquisition que la « saisie » ou « l'acquisition dans le cadre d'une expédition punitive ». Le cas échéant, le contexte de violence reconstitué devrait être complété ou expliqué plus en détail dans le champ de remarques.

Commission

Forme de transaction commerciale par laquelle un homme d'affaires vend des marchandises ou des titres pour le compte d'une autre personne, contre rémunération.

Prêt/ prêt permanent

Juridiquement, la conservation, à titre onéreux ou gratuit, d'un objet mobilier par un dépositaire à qui la chose a été remise par le déposant.

La rémunération pour la conservation est considérée comme tacitement convenue si, selon les circonstances, la conservation n'est escomptée que contre une rémunération (paragraphe 689 du BGB). Contrairement au prêt dans le cadre duquel l'emprunteur peut utiliser l'objet, dans le cas de la conservation, le dépositaire ne peut pas utiliser l'objet à des fins personnelles.

Succession/ héritage/ legs

Le décès d'une personne entraîne la succession juridique de son patrimoine. Cette dernière s'effectue sous forme de succession universelle, c'est-à-dire que tous les actifs et passifs du/de la défunt(e) (testateur ou testatrice) sont transmis au(x) successeur(s) ou au(x) successeuse(s) (=héritiers). Le ou les héritiers reprennent donc le statut juridique exact de propriétaire, débiteur, créancier, etc. que le défunt avait au moment de son décès.

La détermination de l'héritier se fait soit selon l'ordre de succession fixé par la loi pour les parents et les conjoints (= héritiers légaux selon le paragraphe 1924 et suivants du BGB), soit selon la détermination des héritiers par le testateur, notamment par testament (paragraphe 2064 et suivants du BGB). Une désignation testamentaire valable des héritiers, différente de l'ordre de succession fixé par la loi, prime toujours sur l'ordre de succession légal.

Dans son testament, le testateur peut non seulement désigner les héritiers qu'il souhaite, mais aussi attribuer des biens de la succession à certaines personnes, on parle alors de **legs**. Un tel legs ne confère toutefois pas la qualité d'héritier, mais seulement un droit régulièrement exercé à l'encontre du ou des héritiers par la personne bénéficiaire du legs, à savoir « le droit [...] d'exiger l'exécution de la prestation du bien légué » (paragraphe 2174 du BGB). L'exécution de ce droit ne peut avoir lieu qu'après le décès, par un transfert séparé du bien ou du droit légué par l'héritier ou l'héritière au bénéficiaire, appelé légataire. Un legs peut également être destiné à des musées ou des institutions. Contrairement au langage courant, qui ne fait pas de distinction entre « léguer » et « hériter », dans le langage juridique selon le BGB, il est nécessaire de faire une distinction précise entre, d'une part, la qualité d'héritier qui naît au moment de la succession et qui concerne l'ensemble de la succession et, d'autre part, le droit du légataire exercé à l'encontre du ou des héritiers, de se voir léguer juridiquement le bien déterminé par le testateur.

Restitution

Dans le domaine des biens de collection issus de contextes coloniaux, le guide du DMB sur le traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux fait foi.¹² En conséquence, on distingue les motifs suivants pour une restitution aux États ou sociétés d'origine :

- 1) Le patrimoine culturel a été injustement retiré à ses anciens ou anciennes propriétaires ou conservateurs ou conservatrices. Pour réparer cette injustice, le patrimoine culturel doit être restitué. La nature et l'importance du patrimoine culturel n'entrent pas en ligne de compte.
- 2) Les objets sont restitués parce qu'ils revêtent une importance particulière pour leurs anciens ou anciennes propriétaires ou conservateurs ou conservatrices.

¹² Voir ici et ci-après Deutscher Museumsbund (éd.) : Guide Gestion des biens de collection issus de contextes coloniaux, 3^{ème} mise à jour édition, 2021, page 82 et suivantes, en ligne sous :

<https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/03/mb-leitfanden-web-210228-02.pdf>.

En outre, l'objectif est que les institutions inscrivent en toute transparence les raisons des restitutions dans la base de données PAESE.¹³

Fondation (terme pas enregistré dans la base de données PAESE)

Juridiquement, au sens du paragraphe 80 et les suivants du BGB, une personne morale reconnue par les autorités en tant que fondation est une entité juridique dotée d'un patrimoine dont les revenus courants doivent être utilisés pour une durée en principe illimitée (« éternelle ») à des fins légales, souvent d'intérêt général, telles que spécifiées par le fondateur. Il existe une forme particulière de fondations qui ne sont créées que pour une période déterminée, mais « d'au moins dix ans », et « dont le patrimoine doit être utilisé aux fins prévues » (paragraphe 80, al. 2, page 2 du BGB).

Dans le langage courant, le mot « fondation » est souvent utilisé comme synonyme de donation, par exemple pour désigner le don d'une certaine somme d'argent. C'est pourquoi le terme **fondation** est généralement évité **dans la base de données PAESE**. S'il s'agit simplement d'une contribution patrimoniale unique sans détermination de l'objet de la fondation pour l'utilisation de ce patrimoine, il s'agit d'une donation.

Donation

Un don à titre gracieux au travers duquel une personne enrichit une autre personne à partir de son propre patrimoine (paragraphe 516, al. 1 du BGB). La donation est un contrat entre deux parties, ce qui signifie que les parties doivent être d'accord sur la nature gracieuse du don. À titre gracieux ne signifie pas gratuit ou sans frais, les bénéficiaires peuvent avoir à assumer divers autres frais (transport, frais de notaire, etc.), à titre gracieux signifie seulement que la donation est juridiquement indépendante de toute contrepartie.

Échange

Contrat dans lequel, contrairement à un contrat de vente, l'obligation de régler le prix d'achat est remplacée par une autre contrepartie, telle que le transfert de propriété d'un autre bien. Par ailleurs, conformément au paragraphe 480 du BGB, « les dispositions relatives à la vente s'appliquent à l'échange [...] ».

Il convient d'examiner ou d'évaluer au cas par cas dans quelle mesure les échanges étaient « inégalitaires », s'ils ont été réalisés « d'égal à égal » ou en profitant de situations de contrainte, et de les expliquer plus en détail dans le champ des remarques si nécessaire.

Capture d'animaux/ chasse

Dans la jurisprudence actuelle, les animaux occupent une place particulière parmi les objets mobiliers corporels et sont différenciés les uns des autres en tant qu'animaux sauvages, apprivoisés et domestiqués.

¹³ Voir *ibid.*, pour des définitions complémentaires et les bases correspondantes, notamment Premiers points de repère pour le traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux publié par la Ministre d'État de la Culture et des Médias, la Ministre d'État au ministère des Affaires étrangères pour la politique culturelle internationale, les ministres de la culture des Länder et les principales associations communales, 13.03.2019, en ligne <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/974430/1589206/85c3d309797df4b2257b7294b018e989/2019-03-13-bkm-anlage-sammlungsgut-data.pdf?download=1>.

Les animaux « sauvages » sont uniquement ceux qui se trouvent à l'état de liberté naturelle dans le pays concerné et qui, lorsqu'ils sont capturés, cherchent à recouvrer leur liberté, c'est-à-dire les espèces autochtones, qui ne vivent pas dans d'autres pays (« exotiques »).

Les animaux sauvages de chasse sont soumis au droit de chasse, qui découle lui-même du droit de propriété foncière et qui est réglementé par la loi.

Les animaux apprivoisés sont des animaux domestiques qui ne peuvent pas être appropriés ; les animaux abandonnés constituent des cas particuliers. Dans le contexte colonial, il convient d'examiner dans quelle mesure de tels droits de chasse ou lois de protection des espèces existaient dans la région concernée.

Remise fiduciaire/ dépôt

Pas expressément réglementé par le BGB, il n'existe donc pas de notion légale de fiduciaire. Dans la pratique juridique, il existe un nombre important de rapports juridiques de natures différentes qui reposent sur la fiducie ou la fiducie imparfaite. D'une manière générale, le fiduciaire est une personne physique ou morale à laquelle sont transférés des droits du constituant de la fiducie, avec l'obligation envers le constituant de n'exercer ces droits qu'aux fins prévues par la loi ou par voie contractuelle.

Selon la forme d'une relation fiduciaire contractuelle, dans la situation classique d'une relation fiduciaire, le constituant de la fiducie transfère pleinement l'autorité juridique sur un bien (propriété) ou sur un droit au fiduciaire. Ainsi, dans ses relations avec des tiers, le bénéficiaire de la fiducie est le seul titulaire des droits et peut disposer légalement du bien ou du droit, même contre la volonté du constituant de la fiducie. Mais auparavant, le constituant de la fiducie et le bénéficiaire de la fiducie ont conclu un accord de fiducie dans lequel il est stipulé que le bien ou le droit ne sera remis(e) par le constituant de la fiducie au bénéficiaire qu'en « mains sûres » et que le bénéficiaire de la fiducie, dans sa relation interne avec le constituant de la fiducie, ne pourra faire usage de son autorité juridique à l'égard de tiers qu'en conformité avec les dispositions de l'accord de fiducie. Par exemple, dans le cas d'un transfert de propriété à titre fiduciaire en vue de garantir un prêt, la valorisation de la propriété par le bénéficiaire de la fiducie (banque) n'a lieu qu'en cas de non remboursement du prêt. En revanche, une fois le crédit remboursé, l'accord de fiducie prévoit une obligation de rétrocession de la propriété au propriétaire initial. En bref : le bénéficiaire de la fiducie *peut* légalement faire plus dans ses relations avec des tiers (relations extérieures) que ce qu'il a le *droit* de faire en vertu de ses obligations vis-à-vis du constituant de la fiducie (relations internes). Si le bénéficiaire de la fiducie ne respecte pas ses obligations contractuelles dans les relations internes, il est tenu de verser des dommages et intérêts au constituant de la fiducie. Dans les relations extérieures, la transaction du bénéficiaire de la fiducie reste toutefois juridiquement valable.

Une garde est juridiquement la conservation, à titre onéreux ou gratuit, d'un objet mobilier par un dépositaire à qui la chose a été remise par le déposant. La rémunération pour la conservation est considérée comme tacitement convenue si, selon les circonstances, la conservation n'est escomptée que contre une rémunération (paragraphe 689 du BGB). Contrairement au prêt dans le cadre duquel l'emprunteur peut utiliser l'objet, dans le cas de la garde, le dépositaire ne peut pas utiliser l'objet à des fins personnelles.

S'il est question d'une garde à titre gratuit, un critère de responsabilité moins élevé s'applique au dépositaire en cas de destruction ou d'endommagement du bien (paragraphe 690, 277 du

BGB). Avant toute modification du mode de conservation convenu, le déposant doit être informé par le dépositaire (paragraphe 692, phrase 2 du BGB) et peut également réclamer le bien au dépositaire à tout moment (paragraphe 695, phrase 1 du BGB). Pour la garde, contrairement à la fiducie : en règle générale, la garde ne repose que sur un transfert, au moins partiel, de la possession et non pas aussi de la propriété.

En outre, la relation de conservation est toujours unilatéralement axée sur les intérêts du déposant, tandis que la relation fiduciaire peut également être largement déterminée par les intérêts du bénéficiaire de la fiducie.

Virement

Expression courante désignant le transfert d'un objet de la responsabilité de gestion d'une autorité/institution publique à la responsabilité de gestion d'une autre institution publique. En règle générale, il n'y a pas de changement de propriété.

Médiation

Un médiateur ou une médiatrice prépare les contrats (d'achat, de vente, d'échange, etc.) jusqu'à la conclusion du contrat.

Dans la jurisprudence actuelle, une distinction est faite entre les médiateurs ou médiatrices professionnel(le)s (selon leur relation avec le mandant, courtier ou courtière assermenté(e)/représentant(e) commercial(e)) et la médiation d'autres affaires ou la médiation occasionnelle (cf. paragraphe 652 et suivants du BGB, courtier ou courtière civil(e)).

Voir également « commission ».

Fonds anthume (terme pas enregistré dans la base de données PAESE)

Expression courante désignant la cession de biens par une personne vivante à une institution, lorsque l'on s'attend à ce que ces biens soient remis à l'institution par testament après le décès. **C'est la raison pour laquelle nous évitons ce terme dans la base de données PAESE**, car il ne dit rien sur la propriété ou la possession, il peut s'agir d'une donation ou d'un prêt. Dans le langage juridique, l'expression « fonds anthume » n'existe pas.